

## DÉCISION N° 2023-027

**Objet : Modification de la décision n° 2017-017 : Régie de recettes de la crèche « Les petits santons »**

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant des cautionnements imposés à ces agents,

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision de création de régies,

VU la création de la régie de recettes de la crèche « **Les petits santons** » n° 2017-017 en date du 21 mars 2017,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19/07/2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'article 5 de la décision n° 2017-017,

### DÉCIDE :

**ARTICLE 1 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1/ numéraire
- 2/ chèques bancaires
- 3/ CESU (chèque emploi service universel)
- 4/ virement bancaire
- 5/ paiement en ligne PAYFIP

Ces recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur de factures, quittances.

**ARTICLE 2 :** Il est créé un article 5 bis :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques sise 51 avenue du 8 mai 1945 – 04000 Digne les Bains.

**ARTICLE 3 :** Les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31 rue Jean-François Leca -13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Madame la Présidente et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera adressée au Comptable public, au régisseur et aux mandataires suppléants.

<p>PUBLIE LE : 20 JUIL. 2023</p> <p>T <input checked="" type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/></p> <p>NOMENCLATURE N° 7.10</p>	<p>FAIT À DIGNE LES BAINS, LE DIX NEUF JUILLET DEUX MILLE VINGT-TROIS</p> <p>La Présidente,</p>  <p>Patricia GRANET-BRUNELLO</p>
--	--

Le Trésorier Principal, pour avis conforme

Le 17/07/2023  
Par procuration

Karine GOURIOU  
Inspectrice des Finances Publiques

REÇU EN PREFECTURE

le 28/07/2023

Application agréée E-legalite.com